

**ARRETE TEMPORAIRE DE PERMISSION DE VOIRIE
POUR CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE
(Travaux sur trottoir)
- 44 RUE DES MAQUIGNONS -**

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2132-1, L2213-1, L2213-2 et L2122-18,

Vu le Code de la route notamment les articles R 411 et suivants.

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Règlement de voirie départementale du Val d'Oise du 19 janvier 1998 – modifié le 31 mai 2012 et 28 avril 2017 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Usant des droits qui lui sont conférés en matière de circulation et de permission de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

Considérant la délibération N°3 du 25 Mai 2020,

Considérant la délibération N°4 du 25 Mai 2020,

Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, Aménagement durable, Patrimoine et Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant la demande de permission de voirie et d'arrêté de police de la circulation du 1^{er} février 2024, émanant de l'entreprise STPS ZI SUD – CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX / représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR / courriel : arretes@stps.fr / tel : 01 64 67 59 94 / pour le compte de la société ENEDIS – 33, Boulevard Gabriel 95110 SANNOIS, contact Madame Anita TOPOR, tel : 06 64 13 89 40 mail anita.topor@enedis.fr ;

Considérant que les travaux pour la création d'un branchement électrique sur le trottoir seront réalisés au niveau du 44 Rue des Maquignons ;

Considérant que les travaux débiteront à partir du 11 mars 2024 pour une 21 jours ;

Considérant que les travaux susvisés ne nécessitent pas la fermeture de la voie de circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise STPS est autorisée à partir du 11 mars 2024 pour une durée de 21 jours à créer un branchement électrique sur le trottoir au niveau du 44 Rue des Maquignons 95580 Margency.

ARTICLE 2 : L'entreprise STPS prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Elle prendra des dispositions conformes au Code de la Route, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons et des véhicules. Elle exécutera les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation, la vitesse est limitée à 30kms heure aux alentours du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise STPS est tenue d'enlever, à l'issue des travaux, tous les matériaux, et/ou gravats. Dès l'achèvement des travaux, elle est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art chaussées et trottoirs qui auraient été dégradés et endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra s'assurer de rendre propre à l'utilisation la voie. Au plus tard à l'achèvement de l'intervention, l'entreprise est tenue d'enlever tous les matériaux et/ou gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'art les zones qui auraient été dégradées et endommagées. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être publié sur site par l'entreprise 1 semaine avant le début des travaux et demeurer en place durant toute la période d'intervention des différentes équipes.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 7 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des interventions.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision de rejet suivant le recours administratif.

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;
- Syndicat EMERAUDE ;
- TRANSDEV ;
- ST STPS.

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.
Publié le :**

Fait à Margency, le 7 février 2024

Mme Florence VILLE-VALLEE,

1^{ère} Adjointe au Maire

